



BMCI LEASING
GROUPE BNP PARIBAS

CONTRAT DE CREDIT BAIL DE VEHICULE AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0520760

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société de Crédit-bail de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, **BMCI LEASING** Société Anonyme, au capital de 80.000.000 DH, dont le Siège Social est à Casablanca 47 Rue Allal Ben Abdellah.

Représentée par :

M.MOHAMED CHEMAOU, Directeur Général
MME SANAE BOUKHAJOU, Responsable Gestion

Ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET
SA SOMALEV CRANES & LOGISTICS
RC : 780 RC2 961 91
MF :
80 BD MOULAY SLIMANE AIN SEBAA
20001 CASABLANCA PRINCIPAL

Ci-après dénommé(e) "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

A la demande du Preneur, la Société **BMCI LEASING** a accepté d'acquérir le véhicule ci-dessous désigné, tel que le preneur l'a choisi sous sa seule et entière responsabilité auprès de son fournisseur et en a négocié, avec lui, le prix, les conditions de vente et la livraison.

L'acquisition ainsi faite par **BMCI LEASING** a pour but de donner en location au preneur, le véhicule dont il s'agit aux conditions ci-après dans le cadre du présent contrat.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le bailleur donne en location au preneur, aux conditions du présent acte, le véhicule décrit ci-dessous :

Type	Marque	Carrosserie	Équipement	Numéro d'Immatriculation
TOYOTA YARIS HYBRIDE DYNAMIC PLUS	TOYOTA			
TOYOTA YARIS HYBRIDE DYNAMIC PLUS	TOYOTA			
TOYOTA YARIS HYBRIDE DYNAMIC PLUS	TOYOTA			

ARTICLE 1 : MODALITES DE LA LOCATION

1 -1 Durée du bail

La durée du présent bail est de : 48 mois dont les dates de départ et d'échéance sont reprises ultérieurement.

La présente location est irrévocable et n'est résiliable que dans les conditions prévues dans l'article 8 du présent contrat.

1 -2 Loyers

Les loyers dus par le preneur au bailleur pour prix de location du véhicule y ont été calculés sur un montant HT de: 456,790.00 MAD représentant le prix d'achat hors TVA du véhicule loué au moment du contrat.

Ce prix d'achat qui sert de base au calcul des loyers et de la valeur résiduelle peut être modifié entre la date de la signature des présentes et la date des facturations définitives notamment par application des clauses de variation éventuellement prévues dans les conditions de vente du fournisseur que le preneur déclare connaître et accepter ainsi que par les variations éventuelles des tarifs en vigueur du bailleur et des taux de taxe.

Le montant des loyers sera conforme au tableau ci-dessous :

Nombre de Loyers	Montant du Loyer Hors TVA	Péridicité
48	10,489.95 MAD	Mensuel

--	--	--

Aux montants ci-dessus désignés, s'ajoute à chaque échéance le montant de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de l'échéance.
Les loyers s'entendent TVA en sus et sont dus le de chaque période
la première échéance le et la dernière le

En cas où le matériel objet du présent contrat est cédé au preneur après une période de location inférieure à cinq années à partir de sa date de sa mise en loyer, le preneur s'oblige à s'acquitter de la TVA éventuelle de cession de fin de contrat et ce conformément à la législation en vigueur régissant la TVA.

1 - 3 Valeur résiduelle et option d'achat

A l'expiration de la première période de location, la valeur résiduelle moyennant laquelle le véhicule pourra être acheté par le preneur dans les conditions de l'Article 6 ci-dessous est de 4,567.90 MAD plus les taxes et frais de transfert de Propriété dont le règlement mettra fin au présent bail de plein droit.

1 - 4 Mode de règlement

Le preneur s'engage à régler au bailleur à leur échéance les loyers dus, correspondant aux montants et dates indiqués ci-dessus.

Les loyers et taxes sont mobilisés sous forme de billets à ordre ou d'avis de prélèvement dont la remise n'opère pas novation au présent contrat.

En cas de plusieurs règlements partiels, le preneur s'engage à payer les intérêts intercalaires à partir du premier déblocage jusqu'à la date de mise en loyer sans aucune réserve ni restriction.

En cas de décès du preneur, il y aura indivisibilité entre ses héritiers et ayant droits qui seront tenus solidairement au paiement des loyers et à l'exécution du présent contrat.

1 - 5 Déchéance du terme et intérêts de retard

Outre la faculté donnée au bailleur de prononcer la résiliation de contrat et de réclamer la restitution du véhicule en cas de non paiement d'un terme de loyer à son échéance, le bailleur a également droit à des intérêts de retard au taux du TMIC par mois, majorés de la taxe correspondante.

Le non paiement d'un terme de loyer rend exigibles immédiatement tous les billets à ordre ou traites et tous les termes ultérieures à titre d'indemnité conformément à l'article 8.3

1 - 6 Limitation territoriale d'exploitation

La location étant consentie est acceptée pour le territoire Marocain exclusivement, le véhicule ne pourra quitter le territoire marocain sans l'autorisation écrite du bailleur.

En cas de sortie autorisée, le preneur s'engage à rapatrier et à informer BMCI LEASING de la date de son retour.

1 - 7 Conditions suspensives

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- ENGAGEMENT DU PRENEUR DE PAYER AU BAILLEUR DES INTERETS INTERCALAIRES AU TAUX DE 1,09 % PAR MOIS + TAXE COURUS ENTRE LA DATE DE PAYEMENT AU FOURNISSEUR ET L'ECHÉANCE DU PREMIER LOYER.
- DELEGATION POLICE D'ASSURANCE
- CARTE GRISE BARREE
-
-
-
-
-
-

ARTICLE 2 : LIVRAISON - RECEPTION ET MISE EN SERVICE DU VEHICULE

2 - 1 - La livraison du véhicule au preneur a lieu à son initiative et sous sa responsabilité et même hors la présence du bailleur ou de ses représentants.

2 - 2 - Le véhicule est livré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du preneur. Celui-ci devra dès la mise à disposition du véhicule établir et signer avec le fournisseur.

- Soit un procès-verbal de prise en charge, constatant que le véhicule est conforme à la commande et l'adresser au bailleur le jour de la livraison pour lui permettre de régler le fournisseur.
- Le preneur s'interdit de refuser le véhicule pour tout autre motif qu'une non conformité aux spécifications de la commande, sauf résiliation du présent contrat avant le paiement au fournisseur.

2 - 3 - Au cas où le preneur aurait omis de faire dresser le dit procès-verbal ; comme au cas où, pour une raison quelconque, celui-ci n'aurait pas été établi, la responsabilité du bailleur n'en reste pas moins dégagée et le preneur tenu des engagements mis à sa charge par le présent contrat.

2 - 4 - Lorsque, ultérieurement à la signature du procès-verbal de prise en charge du véhicule, un vice quelconque y apparaît le rendant partiellement ou totalement inutilisable ou seulement insuffisamment performant, et dès lors que ce véhicule et ses fournisseurs ont été choisis par le preneur celui-ci ne peut s'en prévaloir à l'encontre du bailleur à l'égard duquel il reste tenu des termes de ce contrat, sous réserve de son recours contre le ou les fournisseurs ont seulement insuffisamment performant, et dès lors que ce véhicule et ses fournisseurs ont été choisis par le preneur, celui-ci ne peut s'en prévaloir à l'encontre du bailleur à l'égard duquel il reste tenu des termes de ce contrat, sous réserve de son recours contre le ou les fournisseurs.

2 - 5 - Par voie de conséquence et par dérogation à l'article 645 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, le bailleur n'assume aucune obligation de garantie, les biens loués n'ayant pas été choisis par ses soins, mais par le locataire qui les a préférés comme tels auprès du (des) fournisseur(s) de son choix.

2 - 6 - La livraison tardive du véhicule comme les difficultés de sa mise en service, ne sauraient permettre au preneur de différer le règlement des loyers convenus, le bailleur restant en toutes circonstances, étranger aux accords du preneur avec ses fournisseurs ainsi qu'à leurs suites et leurs conséquences.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU VEHICULE-ENTRETIEN

3 - 1 - Le véhicule est loué au preneur en vue de son exploitation personnelle et exclusive par ses soins avec interdiction d'en disposer d'une manière quelconque ou de le sous-louer au profit de tout tiers.

Au sens du présent acte, la notion de tiers comprend également toute personne physique ou morale apparentée familialement ou seulement financièrement au Preneur.

3 - 2 - Le preneur s'engage à utiliser le véhicule conformément aux dispositions légales et réglementaires, en vigueur à faire toutes déclarations, à acquitter tout impôts, charges, et taxes présents et à venir afférent au matériel roulant, y inclus la vignette.

3 - 3 - Le preneur a l'obligation d'entretenir à ses frais, le véhicule loué et de supporter les réparations quelconques qu'il nécessiterait de sorte qu'il puisse être constamment en bon état de marche et être restitué en fin de bail dans cet état.

Il ne saurait prétendre à aucune diminution du prix du loyer pour trouble de jouissance ou du chef des réparations ou de l'entretien, ou encore de la destruction du matériel, et demeurerait tenu des loyers et des obligations lui incombant en vertu de ce contrat, qui, de par sa nature et ses conditions ne constitue pas un bail ordinaire, le tout sous réserve des dispositions de l'article Quatrième ci-après.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

4 - 1 - Le preneur qui est détenteur et utilisateur du véhicule sera, pendant toute la durée de la location, seul responsable des dommages pouvant être causés par le véhicule à des personnes ou des biens. La responsabilité civile du bailleur ne pourra, en aucun cas être recherchée, le preneur assurant tout seul les risques de la conduite du véhicule, son entretien et en ayant la garde juridique et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 88 du Dahir du Code des Obligations et Contrats.

4 - 2 - De même, le preneur sera pendant toute la durée de location responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destructions partielle ou totale du véhicule même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de cause majeure.

4 - 3 - Le preneur est tenu jusqu'à la fin du bail de souscrire, auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, une police couvrant:

- sa responsabilité civile illimitée conformément à toutes les prescriptions édictées en matière d'assurance terrestre.
- les personnes transportées

4 - 4 - Le preneur a la faculté soit, souscrire à une assurance couvrant entre autre le vol, incendie, bris de glas et autres dommages et qui doit comporter au profit du bailleur délégation de toute indemnité qui viendrait à être due pour sinistre, soit autoriser BMCI LEASING à souscrire pour son propre compte un contrat d'assurance couvrant le bien financé. Le preneur s'engage à donner une délégation au bailleur de toute sommes due par la compagnie d'assurance inscrire dans toutes les polices soit versée au bailleur.

4 - 5 - En cas de sinistre total le présent contrat est résilié de plein droit et le preneur perdra la faculté de restituer le véhicule loué. Le preneur devra verser au bailleur une indemnité égale à la somme des loyers restant dus à la date du sinistre, majorée de la valeur résiduelle prévue à l'article 1.3. Cette indemnité sera déduite du montant des sommes que le bailleur viendrait à percevoir pour application de l'article 4.4, le solde s'il en reste, sera remis au preneur, lequel en cas d'insuffisance, demeurera par contre tenu du reliquat.

4 - 6 - En cas de sinistre partiel le preneur, devra à ses frais, procéder à la remise en état du véhicule. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le bailleur versera au preneur les indemnités d'assurance reçue par application de l'article 4.4.

Il est formellement précisé que le montant de la franchise imposé par les assurances reste à la charge du preneur. Au cas où le montant des dommages serait supérieur aux indemnités reçues de la compagnie, l'excédent, même s'il dépasse le montant de la franchise, demeurera exclusivement à la charge du preneur.

Il est convenu que le preneur continuera à s'acquitter régulièrement des loyers pendant le temps d'immobilisation du véhicule pour réparation (article 3.3)

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU VEHICULE

5 - 1 - Le preneur reconnaît au bailleur sa qualité de propriétaire du véhicule loué avec tous les droits s'y attachant. Cette qualité est de surcroît matérialisée par l'apposition visible sur le véhicule, d'une plaque portant l'expression "Propriété de la société **BMCI LEASING**", laquelle devra demeurer apparente et lisible jusqu'à la fin du bail.

Toutefois, les documents nécessaires à l'immatriculation du véhicule restent libellés au nom du preneur, celui-ci signe en annexe à la présente une reconnaissance de propriété exclusive du véhicule concerné au bénéfice du bailleur.

5 - 2 - Le preneur s'engage à informer ses éventuels créanciers que le véhicule loué n'est pas sa propriété mais celle de **BMCI LEASING**. Une signification analogue devra être faite au Registre du Commerce près le Secrétariat du Greffe du Tribunal où est inscrit le preneur.

5 - 3 - Le preneur assume la qualité et les obligations de gardien du matériel au sens de l'article 88 du Dahir formant Code des Obligations et Contrat.

Il répondra seul et sans recours aucun contre le bailleur, tous dommages causés par le véhicule quels qu'en soient le montant, la nature et les victimes.

5 - 4 - Le bailleur a le droit d'effectuer des visites de contrôle afin de vérifier le bon usage et entretien du véhicule.

5 - 5 - Au cas où le véhicule loué viendrait à faire l'objet d'une saisie quelconque, conservatoire ou d'exécution ou d'une réquisition par toute autorité, le preneur est tenu de déclarer à l'agent chargé de la mesure que le véhicule est la propriété du bailleur et d'avertir immédiatement ce dernier. Cette même obligation incombe au preneur en cas de dommage survenu au véhicule.

5 - 6 - Le preneur renonce expressément à toute indemnité, pour toute pièce, équipement ou accessoires incorporés au véhicule pendant la durée de la location et qui deviendront immédiatement et de plein droit propriété du bailleur.

ARTICLE 6 : FACULTE D'ACHAT

6 - 1 - Le véhicule objet du présent contrat est offert à l'achat par le bailleur au preneur qui pourra l'acquérir à l'expiration de la période de location en réglant le montant de la valeur résiduelle prévue et les taxes et frais de transfert de propriété conformément à l'article 1.3. A défaut, il est censé y renoncer.

6 - 2 - Si le preneur ne désire pas user de la faculté de rachat sus-visée, il devra en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'expiration de la période de location. A défaut, il est censé l'accepter.

ARTICLE 7: EXTINCTION DU BAIL

7 - 1 - Le présent bail pourra s'éteindre à l'expiration de la période de location avec ou sans rachat du matériel par le preneur. Dans le deuxième cas, il s'oblige à le restituer en bon état d'entretien et de fonctionnement, au bailleur.

7 - 2 - Le présent bail pourra s'éteindre avant la date de son expiration à l'initiative du preneur à condition qu'il verse au bailleur une indemnité égale au montant des loyers restant à courir jusqu'à la fin du bail majorée de la valeur résiduelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8 - 1 - La présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas d'inobservation par le preneur de l'une quelconque de ses dispositions et après une simple mise en demeure adressée au preneur lui donnant un délai de huit jours pour observer la condition en souffrance, restée sans effet.

En outre, elle sera résiliée de plein droit et après la mise en demeure infructueuse visées ci-dessus, en cas de :

- non paiement ou non remboursement de l'un des accessoires du loyer (taxes, primes d'assurances, etc...)
- faillite, liquidation judiciaire, administration judiciaire, fermeture du fonds du preneur pendant plus de trois mois.
- saisie de ses biens même à titre conservatoire ou tout autre événement de nature à diminuer la solvabilité du preneur.

8 - 2 - Dans tous les cas de résiliation, le preneur s'engage à restituer au bailleur, le véhicule objet du présent contrat à ses frais, en bon état de marche au lieu indiqué par le bailleur.

8 - 3 - La résiliation du fait du preneur donne automatiquement au bailleur, le droit à une indemnité équivalente au montant des loyers dus jusqu'à la fin contractuelle du bail les billets à ordre ou moyens de paiements détenus par le bailleur devenant alors immédiatement et entièrement exigibles.

8 - 4 - Au cas où le preneur ne restituerait pas le matériel volontairement en application des clauses précédentes, la restitution sera ordonnée par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant en tant que juge des référés, lequel autorisera la restitution et la reprise du matériel par exécutoire au vu de sa minute et avant enregistrement. A la demande du bailleur, le juge pourra autoriser la vente aux enchères du dit matériel toute perte pouvant en résulter étant à la charge du preneur.

8 - 5 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En conformité avec les dispositions de l'article 433 du Code de Commerce, il est expressément convenu que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'une clause quelconque du présent contrat de crédit-bail devra tout d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A cet effet, la partie demanderesse fera connaître l'objet de sa réclamation à l'autre partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans l'intitulé du présent contrat, ou à celle dont le changement aura été notifié à l'expéditeur. Dans les quinze jours de la date de mise à la poste de cette lettre, le destinataire devra faire connaître ses propositions de règlement.

En cas de non retrait de la lettre par son destinataire, ce dernier sera présumé s'être refusé à tout règlement amiable, sauf s'il s'est manifesté entre-temps.

Si un accord intervient, il sera constaté par un procès-verbal ou tout autre document en tenant lieu si un accord n'est intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre, la partie intéressée pourra alors faire valoir ses droits en application des autres clauses du présent contrat.

8 - 6 - Si le bailleur en contraind d'agir judiciairement à l'encontre du preneur tant pour obtenir la restitution du matériel que le règlement des loyers et indemnité, le preneur supportera tous les frais de justice et prendra en charge une pénalité contractuelle de 10% du montant des sommes restant à recouvrer au titre des frais irrépétibles, notamment de représentation en justice. Cette pénalité se cumule avec les intérêts de retard prévus à l'article 1.5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : FRAIS ET TAXES

Tous droits, frais et taxes auxquels le présent contrat donnera lieu ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge du preneur.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat, seront de la compétence des juridictions de Casablanca.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la gestion des crédits et des garanties, l'emprunteur (et / ou la caution) consent que BNCI LEASING collecte et traite ses données à caractère personnel pour la gestion des dossiers de crédit et des garanties.

L'emprunteur (et/ou la caution) consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de [l'établissement], à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autorités compétentes et organismes publics habilités, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux héritiers, ayants droit, tuteurs et mandataires habilités, aux coobligés (cautions et personnes solidaires) ainsi qu'à l'employeur du client (dans le cadre de son engagement de domiciliation du salaire du bénéficiaire auprès de la banque).

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit-être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.

ARTICLE 12 : Clause de sanctions (IRB FR)

Au sens des déclarations et engagements ci-dessous :

« Affilié » désigne la Filiale d'une Personne, sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.

« Contrôler » signifie détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote, et/ou déterminer en fait ou en vertu d'un pacte d'actionnaires les décisions dans les assemblées générales de la société concernée, et/ou être en capacité de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Filiale » désigne une société qui est Contrôlée par une autre société.

« Pays Sanctionné » désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

« Personne » désigne une personne physique, une organisation ou une entité.

« Personne Sanctionnée » désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction.

« Sanction(s) » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales, mesures de gels d'avoirs ou autres mesures restrictives appliquées par BNP Paribas, ou auxquelles BNP Paribas est assujettie, notamment celles adoptées, administrées, imposées ou mise en oeuvre par les Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis, la France, ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

Déclarations:

- a) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, [à la connaissance de l'Emprunteur], aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption. L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles, y compris en matière de Sanctions.
- (b) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, [à la connaissance de l'Emprunteur], aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés ou des agents ou employés de ses Filiales et de ses Affiliés n'est une Personne Sanctionnée ou n'est détenu ou contrôlé par :
- (i) une Personne Sanctionnée ; ou
- (ii) une Personne située, constituée, organisée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

Réitération des déclarations

Les déclarations ci-dessus faites par l'Emprunteur à la date des présentes seront réputées être réitérées à [la]/[chaque] date de mise à disposition des fonds puis à chaque [date de paiement d'intérêts]/[date d'amortissement du financement].

Engagements:

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit du présent financement et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible le produit du présent financement à un Affilié, une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou toute autre Personne :

- (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une Personne Sanctionnée ou avec une Personne qui, au moment d'un tel financement, est une Personne Sanctionnée, ou dans un pays ou un territoire qui, au moment d'un tel financement, est un Pays Sanctionné ; ou
- (ii) de toute autre manière susceptible de conduire une Personne (y compris toute Personne participant au présent financement en qualité de banque, conseil, investisseur, fournisseur de couverture, agent du crédit, agent des sûretés ou autre) à la violation de Sanctions.

ARTICLE 13 : Prise d'effet :

La présente convention prend effet entre les parties à partir de sa signature et sera opposable aux tiers à compter de la date de son inscription au registre de commerce.

ARTICLE 14 : Inscription et Renouvellement

Conformément aux dispositions de la loi de 21-18 relatives aux sûretés mobilières, la présente convention de crédit-bail sera inscrite par le Bailleur au registre national électronique des sûretés mobilières au frais du preneur pour la durée légale et sera renouvelée jusqu'au terme de la présente convention. A cet effet, le preneur confère tous pouvoirs en vertu des présentes.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE MEDIATION

L'emprunteur (et/ou la caution), justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser au service administratif 0522583430. Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-GC-2002/2014.

En cochant la case ci-dessous, L'emprunteur (et/ou la caution) accepte de recevoir de BMCI Leasing des offres et des informations commerciales et ce, à travers tout moyen (téléphone, télécopieur, courrier électronique, ...), dans le cadre des opérations marketing destinées à la clientèle. »

Pour le règlement à l'amiable de tout litige né ou à naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat, le client a la possibilité de recourir au Médiateur du Centre Marocain de Médiation Bancaire (CMMB) et ce, conformément au règlement de médiation.

☐ Je souhaite recevoir des messages de nature publicitaire

Fait en 1 exemplaires
A Casablanca, le 18/03/2022

Le Preneur



Le Bailleur

Signature and stamp of the Bailleur (Lessor). The stamp includes the name 'Mohamed NAJIB', the title 'Président et P. Son Ordre', and the date '8 Avril 2022'. There is also a handwritten number '1818' in the top right corner.

CACHET ET SIGNATURE DU PRENEUR PRECEDEE DE
LA MENTION MANUSCRITE. "LU ET APPROUVE"

